



SEHATRA IOMBONANA HO AN'NY FANANANTANY
SOLIDARITE DES INTERVENANTS SUR LE FONCIER
Plateforme des OSC œuvrant pour le Foncier
Logt 67/2 Cité Tanambao Andavamamba, Antananarivo 101
Tel: 034 05 748 07, Email: sif@blueline.mg, site web : www.sif-mada.mg

Antananarivo, le 24 juillet 2013.

DECLARATION

L'accaparement des terres existe à Madagascar depuis la colonisation à nos jours.

Nous, membres de la Plateforme des Organisations de la Société Civile œuvrant pour le foncier, SIF, déclarons qu'une appropriation abusive des terres qui bafouent les droits des petits paysans existe bel et bien à Madagascar. La mondialisation favorise cet accaparement des terres des malgaches. Les membres de la SIF définissent cette notion d'accaparement des terres à Madagascar comme suit: « **La privation des droits d'accès à la terre des Malagasy, quelque soit leur surface et leur qualité, et la non jouissance des avantages issus de toute exploitation en rapport au foncier, que cela soit agricole, minière ou autre** ».

Nous constatons que l'existence de ce phénomène d'accaparement des terres malgaches est due, en grande partie, aux décisions prises par les dirigeants successifs notamment les Présidents de la République, les Chefs de Gouvernement et les Ministres chargés du Service des Domaines, les Parlementaires et les Maires. Ainsi, nous relevons les erreurs suivantes sur cette question de promotion des investissements sur le foncier à Madagascar :

- i. **Le manque de volonté politique pour statuer sur le cas des terres des Malagasy** attribuées aux étrangers durant la période coloniale dans un cadre de souveraineté nationale: Dès l'arrivée des colons sur le territoire malgache, le Service des Domaines a été parmi les premières institutions installées pour leur permettre de s'approprier de grandes superficies de terres fertiles via leur enregistrement, afin de couvrir les besoins en matières premières des industries françaises à cette époque. Après l'indépendance, les Malagasy ont repris l'exploitation de ces terres accaparées durant la colonisation, mais juridiquement, les anciens colonisateurs se déclarent toujours propriétaires de par leurs descendants. Au jour d'aujourd'hui, après le 53^{ème} anniversaire de l'indépendance, n'est-il pas temps de prendre les dispositions fermes et claires sur la restitution aux Malagasy de ces terres « confisquées » au temps de la colonisation?
- ii. **Le non respect du droit de jouissance des terres ou du droit foncier non écrit** : Les lois sur le droit foncier qui se sont succédées depuis la colonisation à nos jours, à savoir (i) la loi du 9 mars 1896, (ii) l'ordonnance sortie le 29 septembre 1926 suivie par les articles 11, 26 et (ii) l'article 31 dans la loi N°60-004 du 15 février 1960 ainsi que (iv) la loi N°2008-014 du 23 juillet 2008 sur les propriétés de l'Etat (article 30 alinéa 5), renforcées par (v) la loi N°2006-031 du 24 novembre 2006, confirment et protègent les droits fonciers non écrits, c'est-à-dire, les droits de ceux qui les ont mises en valeurs. Pourtant, dans l'application, ces droits n'ont pas été respectés, car les décideurs étatiques ne donnent de valeur qu'aux titres fonciers.

- iii. **La non considération des intérêts du peuple Malagasy : L'étude des** différents contrats d'exploitation des richesses de Madagascar signés par les dirigeants avec les entreprises étrangères a permis de mettre en exergue le constant suivant, le peuple Malagasy ne reçoit qu'une infime partie des bénéfices obtenus à moyen et long terme. Ainsi, les membres de la plateforme SIF se demande sur la réelle implication des dirigeants successifs de défendre l'intérêt de sa population.

REVENDEICATION

Face aux dangers causés par cette appropriation des terres, nous, membres de la Plateforme des Organisations de la Société Civile œuvrant pour le foncier en accord avec de nombreuses autres associations, revendiquons les points suivants:

- **La signature d'une charte, ou Dina, par les dirigeants signifiant leur engagement à respecter les droits fonciers du peuple Malagasy.** . Ce « Dina » devra obliger toutes les autorités publiques, toute hiérarchie confondue, à s'assurer que les droits fonciers, inscrits ou non dans les livres ou registres fonciers, des Malagasy sont scrupuleusement respecter. . Dans ce cadre, nous demandons aux candidats aux élections présidentielles de signer de « Dina ».
- **le renforcement de la structure Fokonolona ou Havoria et de ses branches comme le comité local de vigilance pour qu'elle puisse avoir une autorité dans la protection des droits fonciers de la population.**
- **la transparence sur les résultats des études d'impacts environnementaux des financements (EIE). Ces documents doivent être disponibles et consultable au niveau des organismes concernés.** Nous revendiquons, en particulier que les populations concernées par ces investissements soient informées de manière détaillée sur les résultats de ces études sur les retombées sociales et environnementales des activités d'investissement, au plus tard un an avant le début du projet.
- **la consultation de la Société Civile sur l'utilisation des terres de grande superficie.** Cela peut se faire par la mise en place d'une plateforme au sein de laquelle participe l'Etat, l'investisseur et des membres de la société civile. **la révision des contrats déjà signés avec ces grandes entreprises ayant investies dans les activités d'exploitation des terres et des ressources minières et la vigilance dans la signature de nouveaux contrats. Madagascar est le propriétaire des ressources** existantes sur son propre sol. Dans ce cadre, le peuple malgache devrait pouvoir bénéficier d'une part conséquente de la valeur réelle de ses ressources. **En conséquence, tous les contrats doivent être révisés pour qu'ils apportent de réels bénéfices aux Malagasy pour le développement de leurs conditions de vie et celui de la génération future.**
- **l'appui aux Communes pour que celles-ci disposent d'un plan d'aménagement clair et adapté aux réalités locales.** Il existe déjà un plan d'aménagement à la base. Par contre, ce plan n'est ni conservé par écrit ni projeté à moyen et long terme. Dans chaque localité, les lieux d'habitation, les surfaces prévues pour la culture ou pour le pâturage sont délimitées. Dans l'objectif de renforcer, conserver et améliorer ces règles existantes sur l'aménagement à la base, les Communes doivent être soutenues dans la mise en place de leur schéma d'aménagement communal, étant donné que ce sont des outils efficaces pour la conservation des droits fonciers de la population
- **l'application du "mandat impératif" :** Afin d'échapper aux lois qui ne prévoient pas les intérêts des Malagasy, il est nécessaire que les parlementaires consultent le peuple qui l'a élu avant de voter pour une loi.